



Arrêté Municipal numéro 2026 - 15

Délégations consenties au 1^{er} Adjoint – Benoit GASTAUD

Le Maire de Saint Jean de Ceyrargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération n°2026-08 du conseil municipal en date du vendredi 20 mars 2026, fixant à deux le nombre des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2026-09 du conseil municipal en date du vendredi 20 mars 2026, portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2026-10 du conseil municipal en date du vendredi 20 mars 2026, définissant les délégations consenties par le Maire aux Adjoints au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Benoit GASTAUD,

Arrête

Article 1 : Monsieur Benoit GASTAUD, 1^{er} Adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions et de signatures dans les domaines suivants, conformément aux articles L. 2122-18 et suivants du CGCT, à compter du 20/03/2026 : éducation, petite enfance et jeunesse, vie associative.

A ce titre, il aura notamment en charge :

- Écoles maternelles et élémentaires :
 - Gestion des inscriptions scolaires et des secteurs de recrutement.
 - Coordination avec l'Éducation nationale, projets éducatifs, rythmes scolaires.
 - Suivi des travaux dans les écoles,
 - Suivi de l'ensemble des documents administratifs, pédagogiques et financiers afférents à la gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de la DROUDE,
- Jeunesse et loisirs :
 - Organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
- Soutien aux associations :
 - Suivi de l'ensemble des documents administratifs et instruction des demandes de subventions, coordination des partenariats avec les acteurs associatifs locaux, événements liés à la vie associative, mise à disposition de locaux, appuis matériels et aides logistiques.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet,

www.telerecours.fr.

Article 2 : En vertu des articles L. 2122-18 et L. 2122-21 du CGCT, les Adjoints au Maire sont habilités à signer tous les actes, documents, arrêtés, décisions et courriers relevant des domaines délégués, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 : Monsieur Benoit GASTAUD reçoit délégation de fonction et de signature pour traiter toute question urgente, y compris dans les matières ne relevant pas de sa délégation habituelle. Il est notamment autorisé à signer :

- Les arrêtés municipaux prescrivant une SDRE (Soin à la Demande d'un Représentant de l'État) : ces arrêtés municipaux prescrivant une SDRE sont des décisions prises par le maire ou son représentant pour l'hospitalisation provisoire d'une personne atteinte de troubles mentaux. Ces arrêtés sont motivés par un danger imminent pour la sûreté des personnes et doivent être accompagnés d'un certificat médical circonstancié. Le patient doit être informé de ses droits et peut présenter ses observations écrites ou orales. L'arrêté municipal a une validité de 48 heures et doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé, qui en informe la Préfecture. Un arrêté préfectoral est ensuite pris pour admettre le patient en soins psychiatriques sans consentement ou pour mettre fin à l'admission provisoire.
- Les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ;
- Les actes de police funéraire ;
- Les autorisations de sorties de territoire ;
- Les bons de commande pour les dépenses urgentes ;
- Les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaire à une situation d'urgence.

Article 4 : Monsieur Benoit GASTAUD est tenu de rendre compte régulièrement au Maire des opérations et actes accomplis dans le cadre de ses délégations. Ces délégations ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte relevant de sa compétence.

Article 5 : Les délégations consenties par la présente délibération subsistent pour toute la durée du mandat municipal, sauf révocation expresse par le Maire ou le Conseil municipal.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affiché à la porte de la Mairie.

Copie en sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Comptable du Trésor.

Fait à Saint Jean de Ceyrargues, le 20 mars 2026,
Le Maire, Georges DAUTUN



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet,

www.telerecours.fr.